

Version 2.02

Last review : December 2024

Written by : Rudy HOYLAERTS

Validated by the Board of Directors

---

# PROCEDURE D'EXERCICE DE DROITS DE VOTE DE PURE CAPITAL S.A.

## 1. Introduction

L'objet de cette procédure est de décrire la politique de Pure Capital S.A. (ci-après la « **Société** ») concernant l'exercice des droits de vote rattachés aux instruments détenus dans les portefeuilles gérés.

## 2. Cadre réglementaire

Selon l'article 23 du Règlement CSSF 10-04 et l'article 37 du Règlement Délégué 231/2013 :

- Les Sociétés de Gestion doivent élaborer des stratégies appropriées et efficaces déterminant quand et comment sont exercés les droits de vote rattachés aux instruments détenus dans les portefeuilles gérés, afin que ces droits bénéficient exclusivement à l'OPC concerné et à ses investisseurs.
- La stratégie visée ci-dessus définit des mesures et des procédures afin :
  - o De garantir que les droits de vote sont exercés conformément aux objectifs et à la politique d'investissement de l'OPC en question ;
  - o De prévenir ou de gérer tout conflit d'intérêts résultant de l'exercice des droits de vote.
- Une description succincte des stratégies visées doit être mise gratuitement à disposition des investisseurs, notamment par le biais d'un site internet.
- Les délais des mesures prises sur la base de ces stratégies doivent être mis gratuitement à disposition des porteurs de parts sur leur demande.

La circulaire CSSF 18/698 prévoit également que :

- Il est admissible qu'une Société de gestion se réfère dans le cadre de l'élaboration de sa propre stratégie pour l'exercice des droits de vote, soit aux stratégies établies en la matière par le groupe auquel elle appartient, soit à des normes internationales reconnues. Le recours à la stratégie d'un délégué, le cas échéant, est admis pour autant que la Société de gestion s'assure lors de sa due diligence initiale et de son suivi continu de la conformité de la stratégie du délégué aux points ci-avant.
- Au moment de son agrément, la Société de gestion doit confirmer qu'une stratégie appropriée et efficace permettant d'exercer les droits de vote rattachés aux instruments détenus dans les portefeuilles dans l'intérêt exclusif des OPC concernés est mise en place. Cette procédure doit régulièrement être tenue à jour. La CSSF se réserve le droit de demander à tout moment une copie de cette procédure.

## 3. Procédure détaillée

Lorsque la Société est nommée gestionnaire, elle est amenée, de par les investissements qu'elle effectue pour compte des OPCVM, à détenir dans les portefeuilles gérés des instruments pouvant faire l'objet d'une Assemblée Générale des Actionnaires.

L'exercice des droits de vote s'effectuera nécessairement dès que la Société, au travers de l'OPC qu'elle gère détient plus de 3% du capital ou des droits de vote de l'instrument concerné. En deçà de ce seuil, la participation de la Société de Gestion n'est pas influente en termes de droits de vote.

La Société de Gestion investit dans des entreprises qui créent de la valeur pour ses actionnaires, ce qui implique qu'elle a confiance dans leurs dirigeants et est en accord avec les stratégies fixées par ces derniers. Il y a donc toutes les raisons fondamentales pour approuver lors des Assemblées Générales des actionnaires les résolutions qui statuent sur les modifications de statuts, l'approbation des comptes et l'affectation des résultats, la nomination et la révocation des organes sociaux et la désignation des contrôleurs légaux des comptes.

La Société de Gestion se montre toutefois très vigilante sur trois points particuliers, à savoir :

- Les émissions d'actions sans droit préférentiel de souscription pour les personnes déjà actionnaires ;
- Les augmentations de capital en cas d'OPA ;
- Les émissions de bons de souscriptions d'actions, ou tout autre titre donnant accès au capital au profit exclusif d'une catégorie d'actionnaires (par exemple les salariés) entraînant de ce fait une dilution des autres actionnaires.

Pour la défense des actionnaires minoritaires, que sont indirectement les actionnaire de l'OPC, la Société de Gestion se réserve le droit de voter contre les résolutions qui iraient à l'encontre de leurs intérêts.

La Société de Gestion privilégie le vote par correspondance mais se réserve le droit de recourir au vote par une participation effective aux assemblées.

#### 4. Contrôles

- Contrôle de décisions de ne pas exercer le droit de vote

Cette décision est prise par le Comité d'Investissement, dont le responsable est Monsieur Patrick Vander Eecken.

La motivation de cette décision (seuil de 3%, approbation de la stratégie des dirigeants....) est reportée au Compliance Officer.

- Contrôle des décisions d'exercer le droit de vote

Cette décision est prise par le Comité d'Investissement, dont le responsable est Monsieur Patrick Vander Eecken.

La motivation de cette décision (seuil des 3%, désaccord de la stratégie des dirigeants, ...) est reportée au Compliance Officer et au Risk Manager.

Le Risk Manager est quant à lui responsable de la bonne application de la décision et de l'évaluation de risque potentiel découlant de cette décision.

Dans un cas comme dans l'autre, Monsieur Vander Eecken est prié de faire part au Comité de Direction et au Conseil d'Administration des décisions prises au niveau des droits de vote pendant la période écoulée.

## 5. Archivage

Toute décision est consignée dans les procès-verbaux et documents élaborés pour le Comité d'Investissement.

Ces documents sont conservés sous format papier et sous format électronique au sein du département Asset Management, dirigé par Monsieur Vander Eecken.